

GE_GERICHTE DAS/288/2023 vom 24. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_288_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/288/2023 du 24 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/288/2023 del 24 novembre 2023

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/15523/2023-CS DAS/288/2023
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU VENDREDI 24
NOVEMBRE 2023

Requête en révision (C/15523/2023-CS) formée en date du 7 novembre 2023 par Monsieur A_____, actuellement détenu à l'Etablissement fermé de B_____, _____ (Genève). * * *
* * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 24 novembre 2023 à :

- Monsieur A_____ p.a. Etablissement fermé de B_____ _____, _____. - Maître
C_____ _____, _____. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE
L'ENFANT.

- 2/4 -

C/15523/2023-CS Vu, EN FAIT, la procédure C/15523/2023 relative à A_____, né le
_____ 1979, de nationalité française, incarcéré à la prison de D_____, lequel a fait l'objet
d'une mesure de placement à des fins d'assistance exécutée à [l'unité] E_____,
établissement de F_____; Vu la levée de la mesure de placement à des fins d'assistance
exécutée à F_____ et la réintégration de A_____ le 8 août 2023 au sein de la prison de
D_____; Vu l'ordonnance DTAE/7778/2023 rendue le 3 octobre 2023 par le Tribunal de
protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) déclarant sans objet le
recours formé par A_____ le 24 juillet 2023 contre la décision médicale du même jour,
laquelle ordonnait son placement, la cause ayant été rayée du rôle pour le surplus; Vu le
recours interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice le 19 octobre
2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7778/2023 rendue le 3 octobre 2023 par le
Tribunal de protection; Vu la décision DAS/260/2023 rendue le 24 octobre 2023 par la
Chambre de céans rejetant, en tant qu'il conservait encore un objet, le recours formé le 19
octobre 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7778/2023 du 3 octobre 2023 du
Tribunal de protection; Vu la requête en révision formée le 7 novembre 2023 par A_____
contre la décision DAS/260/2023 rendue le 24 octobre 2023 par la Chambre de céans;
Considérant, EN DROIT, qu'une partie peut demander la révision de la décision entrée en
force au tribunal qui a statué en dernière instance lorsqu'elle découvre après coup des faits
pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure
précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieure à la décision (art. 328 al.
1 let. a CPC), ou lorsqu'une procédure pénale établit que la décision a été influencée au
préjudice du requérant par un crime ou un délit, même si aucune condamnation n'est
intervenue (art. 328 al. 1 let. b CPC); Que la demande en révision doit être écrite, motivée et
déposée dans un délai de nonante jours à compter de celui où le motif de révision est
découvert (art. 329 al 1 CPC); Qu'en l'espèce, tout d'abord la décision querellée n'étant pas

entrée en force, sa demande en révision n'est pas recevable; Qu'elle ne l'est quoiqu'il en soit pas pour une autre raison; Que le recourant n'invoque aucun fait qui aurait été découvert après la décision en question, dont la Cour n'aurait pas tenu compte ou qu'il n'aurait pas pu invoquer;

- 3/4 -

C/15523/2023-CS Que le recourant répète à nouveau les arguments soulevés et rejetés dans la procédure ayant abouti à la décision, objet de sa demande; Qu'au vu de ce qui précède, il ne sera pas entré en matière sur la demande en révision, laquelle est irrecevable; Que la procédure est gratuite s'agissant d'une mesure de placement à des fins d'assistance (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 4/4 -

C/15523/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la demande en révision formée le 7 novembre 2023 par A_____ contre la décision DAS/260/2023 rendue le 24 octobre 2023 par la Cour de justice dans la cause C/15523/2023. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.